

VD_OMNI PE.2008.0488 vom 20. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0488

FR: VD_OMNI PE.2008.0488 du 20 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0488 del 20 marzo 2009

Regeste

X._____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante excipe de ses liens avec ses enfants, singulièrement sa cadette (née en 1994), pour être mise au bénéfice d'une admission provisoire, fondée sur l'art. 83 al. 3 LEtr, en rapport avec l'art. 8 CEDH et la Convention relative aux droits de l'enfant. Rejet du recours, au motif que le Tribunal fédéral a déjà tranché cette question et répondu par la négative le 29 août 2003 et qu'une demande de réexamen de la situation a été rejetée par toutes les instances concernées, en dernier lieu par le Tribunal fédéral en date du 2 mai 2008. En l'absence de modifications des circonstances depuis le 2 mai 2008, le renvoi de la recourante demeure, à ce jour, conforme aux engagements internationaux de la Suisse.

Erwägungen

E. 28

mars 2007, de prestations à hauteur de 42'870 francs à titre d'aide sociale et touchait un revenu d'insertion dès le 1^{er} janvier 2006. E. Par décision du 7 juin 2007, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à X._____ à quelque titre que ce soit. Par acte du 22 juin 2007, Z._____, A._____ et B._____ ont saisi le Tribunal administratif d'un pourvoi contre la décision précitée. Par arrêt du 26 novembre 2007, celui-ci a rejeté le recours, dans la mesure où il était recevable. Le recours de Z._____, majeure au moment où la décision du 7 juin 2007 a été rendue, était irrecevable. La recevabilité du recours des deux autres enfants pouvait rester ouverte au vu du sort du recours. La requête de réexamen n'exposait aucun élément nouveau sinon l'écoulement du temps. La convention de droit civil passée entre le père des enfants et leur mère accordant à cette dernière l'autorité parentale et la garde des enfants n'avait pas eu d'incidence sur les relations familiales puisqu'avant cette convention le père ne s'était jamais correctement occupé des enfants qui avaient logés dans un autre appartement que le sien. Par arrêt du 2 mai 2008 (ATF 2C_38/2008), le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure où il était recevable le recours en matière de droit public déposée contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2007 par le Tribunal administratif. Il a relevé notamment ce qui suit: "3.4 De l'avis des recourants, le Tribunal administratif aurait dû considérer que la convention judiciaire passée le 18 mai 2006 entre D.X._____ et E.X._____, accordant à celle-ci l'autorité parentale et la garde sur les enfants C.X._____ et B.X._____ constituait une circonstance nouvelle d'importance, puisque depuis le 18 mai 2006, D.X._____ avait des devoirs d'éducation, de soins et de protection qui n'existaient pas officiellement avant. Ce point de vue ne peut pas être suivi. En effet, comme l'a constaté à juste titre le Tribunal administratif, il ressortait déjà de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2003 qu'à l'époque, le père ne faisait pas ménage commun avec ses enfants et que les conditions du regroupement familial ne semblaient déjà plus réalisées. Le fait avéré et répété par les recourants que D.X._____

avait de facto un rôle correspondant à la garde des enfants avait donc déjà été pris en compte. Dans ce sens, c'est à bon droit que le Tribunal administratif a jugé que l'attribution judiciaire de l'autorité parentale et de la garde des enfants ne constituait pas une circonstance nouvelle justifiant un réexamen. 4. (...) Quoiqu'il en soit, il faut remarquer que, selon la jurisprudence, un droit de séjour en Suisse fondé sur le regroupement familial n'est en principe accordé à un parent adulte étranger que s'il se trouve dans un état de dépendance envers les membres de la famille qui ont un droit ferme à demeurer en Suisse et non dans la situation inverse (ATF 120 Ib 257 ; arrêt 2C_451/2007 du 22 janvier 2008, consid. 2.2). En l'espèce, ce n'est pas D.X., _____, la mère des recourants, qui serait dans une relation de dépendance envers ceux-ci, mais, selon leurs dires, ses enfants envers elle. Toutefois, au vu de leur âge (21, 18 en juillet 2008 et 13) et du fait que leur père est en Suisse, on peut douter que ce soit encore le cas". F. A la suite de cet arrêt, le SPOP a informé X. _____ de son intention de prononcer à son encontre une décision formelle de renvoi de Suisse et lui a imparti un délai afin qu'elle puisse faire part de ses remarques et objections. G. Le 25 novembre 2008, le SPOP a prononcé le renvoi de Suisse de X. _____. Par acte du 16 décembre 2008, X. _____ (ci-après: la recourante) a saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal d'un pourvoi contre la décision précitée. Elle conclut, préliminairement, à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la suspension de l'exécution de la décision rendue, principalement, à l'admission du recours et à ce que la décision attaquée soit réformée en ce sens que l'autorité intimée propose à l'ODM son admission provisoire, subsidiairement, au renvoi de la cause au SPOP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle estime que son renvoi serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr; RS 142.20]) . Elle invoque l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et les art. 8 et 9 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). H. Par décision incidente du 23 décembre 2008, le juge instructeur a rejeté la requête d'assistance judiciaire en ce sens qu'il n'y avait pas lieu de désigner à la recourante un avocat d'office et a dispensé la recourante de l'avance de frais. I. Le SPOP s'est déterminé sur le recours le 6 janvier 2009, concluant à son rejet. La recourante a déposé un mémoire complémentaire le 9 février 2009. Le SPOP s'est déterminé le 16 février 2009. Considérant en droit 1. Dans son mémoire de recours, la recourante a requis des débats publics et l'audition de témoins. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. , V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Dans le cas présent, de l'avis de la cour, les débats publics et l'audition de témoins requis ne sont manifestement pas nécessaires, les éléments de fait déterminants n'étant pas litigieux et les parties ayant pu faire valoir leurs moyens de manière complète par écrit. 2. La recourante demande que l'on examine la question de l'exigibilité du renvoi, ou au contraire de son impossibilité justifiant cas échéant une éventuelle admission

provisoire. Le moment décisif qui détermine le droit applicable à la procédure de renvoi est celui où l'autorité déclenche cette procédure de renvoi, de sorte que si cela a lieu après le 1^{er} janvier 2008, c'est la LEtr qui s'applique. En l'espèce, le refus d'autorisation de séjour et l'obligation de quitter le territoire vaudois ont été notifiés à la recourante par décision du 10 octobre 2002 déjà. Cette décision, devenue définitive et exécutoire après l'épuisement de toutes les instances de recours, a fait l'objet d'une demande de réexamen. Celle-ci a été rejetée par décision du 7 juin 2007, entrée en force après avoir été confirmée par le Tribunal de céans et le Tribunal fédéral. L'actuelle procédure de renvoi n'a toutefois été déclenchée que par la décision attaquée du 25 novembre 2008, qui impartit à la recourante un délai au 5 janvier 2009 pour quitter le territoire suisse, si bien qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau droit.

3. Selon l'art. 66 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée. Le principe selon lequel l'Office fédéral des migrations (ODM) décide d'admettre provisoirement l'étranger, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, prévu à l'art. 14a al. 1 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113), est repris à l'art. 83 al. 1 LEtr qui prévoit ce qui suit: " Art. 83 Décision d'admission provisoire 1 L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. 2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats. 3 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. (...) ". 4. La recourante excipe de ses liens avec ses enfants, singulièrement sa cadette (née en 1994), pour être mise au bénéfice d'une admission provisoire, fondée sur l'art. 83 al. 3 LEtr, en rapport avec l'art. 8 CEDH et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'art. 8 CEDH peut conférer, selon les circonstances, un droit à une autorisation de séjour à un étranger dont un membre de la famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse - comme par exemple un permis d'établissement - si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1 p. 218; 127 II 60 consid. 1d p. 64 ss). Il est vrai que les enfants de la recourante bénéficient d'un droit de présence reconnu en Suisse - préalable à l'application de l'art. 8 CEDH -, bien que l'on puisse se demander dans quelle mesure les autorisations d'établissement octroyées aux enfants ne l'ont pas été sur la base de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels. En effet, Y. _____ avait sollicité le regroupement familial pour que ses enfants puissent vivre auprès de lui. Les éléments du dossier démontrent qu'en fait cette vie commune n'a presque jamais eu lieu puisque ses enfants ont été logés, très rapidement après leur arrivée en Suisse, dans un autre appartement que celui de Y. _____. Cette question n'est toutefois pas litigieuse en l'occurrence et il n'est pas nécessaire de l'examiner plus avant. Dans son arrêt du 29 août 2003 (ATF 2A.375/2003), le Tribunal fédéral a estimé que, tout bien considéré, le refus d'accorder une autorisation de séjour à la recourante au titre de regroupement familial ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Une demande de réexamen de la situation a été rejetée par toutes les instances concernées, en dernier lieu par le Tribunal fédéral en date du 2 mai 2008. En l'absence de modifications des circonstances depuis le 2 mai 2008, il y a lieu de s'appuyer sur les considérations du Tribunal fédéral et de confirmer que le renvoi de la recourante

demeure, à ce jour, conforme aux engagements de la Suisse découlant de la CEDH. S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Tribunal fédéral a déjà tranché que celle-ci ne conférait aucun droit à un enfant ou à ses parents de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial (cf. ATF 126 II 377 consid. 4 et 5 pp. 388-392; 124 II 361 consid. 3b p. 367 ; a rrêt du 19 mai 2006 en la cause 2P.127/2006 ; arrêt du 15 août 2002 en la cause 2A.342/2002). Il a notamment jugé que les art. 9 (séparation de l'enfant de ses parents) et 10 (réunification familiale et relations personnelles entre parents et enfants) de la Convention ne limitaient pas les compétences législatives des Etats membres en matière d'immigration, la Suisse ayant du reste émis une réserve au sujet de l'art. 10 par. 1 de cette Convention (ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367). La recourante, qui se borne à laisser entendre que la convention obligerait de manière générale les Etats membres à faire que " l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré ", ne donne pas d'arguments justifiant de revenir sur la jurisprudence précitée. C'est ainsi à tort que la recourante soutient que la décision attaquée serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse et, partant, à l'art. 83 al. 3 LEtr. 5. Le recours doit dès lors être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Malgré l'issue de la cause, et compte tenu de la situation particulière de la recourante, il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.